

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.929 du 27 juillet 1999

A. 85.465/XI-6767

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BUZINGO, avocat
 avenue de Tervuren 266
 1150 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 juillet 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié prise par le délégué du Ministre
de l'Intérieur le 14/07/1999 et notifiée au requérant le
15/07/1999, au Centre de transit 127bis (Annexe 13qua-
ter)";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BUZINGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est né à K. le XXX, est arrivé en Belgique le 29 juin 1999, démuné de tout document d'identité, et s'est déclaré réfugié le même jour; que les pages d'identité de son passeport, délivré le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 septembre 2003 ont cependant été retrouvées lors du nettoyage de l'avion; que le 29 juin 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle il a introduit un recours urgent le 30 juin 1999; que le 8 juillet 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus d'accès, motivée comme suit :

" L'intéressé, mineur d'âge, a été entendu le 5 juillet 1999 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître Marcel BUZINGO.

Selon ses dernières déclarations, d'ethnie h., ses parents auraient été tués le 25 mai 1999 notamment par des militaires du F. à G. après avoir refusé que le requérant et son frère participent à des rondes de nuit. Se sentant en insécurité, le requérant se serait caché en plusieurs endroits et aurait fui le XXX le 10 juin 1999 à destination de K. où il serait resté plusieurs jours avant de gagner le K. Le 28 juin 1999, il aurait quitté N. à destination de la Belgique.

Force est de constater que le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges de par ses déclarations mensongères qui tendent à jeter un discrédit sur l'ensemble de ses déclarations.

Ainsi si au Commissariat général, il a de nouveau déclaré avoir pris un vol direct de N. à Bruxelles et n'avoir jamais possédé de passeport XXX à son nom, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National qu'un passeport XXX à son nom délivré à K. le 23 septembre 1998 et valable jusqu'au 23 septembre 2003 fut retrouvé dans les toilettes de l'avion en provenance de Kigali (cfr. le rapport précité n°134/4578/M, p.2) ce qui remet totalement en cause les déclarations du requérant.

De plus, au Commissariat général, il a déclaré tantôt avoir toujours vécu au XXX jusqu'au 10 juin 1999, tantôt avoir habité au C. de fin juin 1994 au mois de décembre 1994, versions contradictoires s'il en est.

De plus, au Commissariat général, il s'est avéré incapable d'expliquer où il aurait séjourné à K. et à N. après sa fuite du XXX.

Finalement, au Commissariat général, il s'est avéré plus que lacunaire quant à la succession des religieux qui l'auraient aidé dans sa fuite.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressé";

que, le 9 juillet 1999, le requérant s'est déclaré réfugié pour la seconde fois; qu'après avoir été entendu par les services de l'Office des étrangers le 14 juillet

1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a, le même jour, pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 29.06.1999.

Considérant que cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmant le refus d'accès prise par le Commissariat général en date du 08.07.1999.

Considérant qu'en date du 09.07.1999, l'intéressé introduit une seconde demande d'asile au centre 127bis.

Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande il évoque le fait qu'il soit menacé dans son pays par des militaires et des civils t. qui voudraient le forcer à assurer la sécurité de G. et à aller combattre au C.

Considérant qu'il déclare que ses parents auraient été assassinés parce qu'ils refusaient que leurs enfants effectuent de telles tâches.

Considérant que les raisons évoquées sont identiques à celles présentées lors de la première demande d'asile.

Considérant que ces raisons ont déjà été appréciées négativement par l'Office des étrangers et par le Commissariat général au cours de la première procédure d'asile de l'intéressé.

Considérant que cette procédure s'est clôturée négativement.

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou à des situations qui se seraient produits après la dernière phase de la première procédure.

Considérant donc qu'il n'apporte aucun élément nouveau qu'il existe en ce qui le concerne une indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que le requérant soutient, dans son premier moyen, que "la décision attaquée est prise sans aucune prise en considération des informations nouvelles très graves rapportées" étant que "toute (sa) famille est

persécutée pour des raisons d'appartenance ethnique" et que "son oncle est en prison, deux de (ses) tantes ont trouvé asile en Europe après avoir échappé de justesse à l'assassinat programmé", qu'"il se trouve effectivement que ces dernières, Mesdames V. et V., jouissent du statut de réfugiées en Belgique (le requérant mineur d'âge ignorait le pays précis)", que "dès qu'elles ont appris la présence de leur neveu au Centre 127bis, elles sont allées lui rendre visite après avoir demandé l'autorisation à l'Office des étrangers ainsi qu'au responsable de ce centre" et que "leurs déclarations émouvantes versées au dossier confirment les dires de cet enfant";

Considérant que selon l'article 51/8, (anciennement l'article 50, alinéas 3 et 4) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "Le ministre, ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er (de l'article 50) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision";

Considérant que, dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage a donné de cette disposition l'interprétation suivante :

" Le législateur a voulu éliminer une forme spécifique d'abus de procédure, qui consiste à multiplier les déclarations identiques.

Dans ce but, il a exclu la demande de suspension auprès du Conseil d'Etat dans les cas où l'étranger :

- a. a déjà fait auparavant une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête, et
- b. a eu la possibilité d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus et, le cas échéant, de les mener à leur terme, et
- c. fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau";

que, selon le même arrêt :

" Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir";

Considérant qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a fondé ses deux demandes d'asile sur des faits vécus personnellement par lui et ses parents, intervenus au cours du mois de mai 1999, à la suite du refus de son père de le laisser participer à des rondes de nuit pour assurer la sécurité de la région et aller combattre au C.; que si le requérant a bien fait état à la rubrique 28 du questionnaire de l'Office des étrangers qu'il a rempli, le 14 juillet 1999, lors de sa deuxième demande d'asile, de ce que deux tantes (soeurs de son père) ont été reconnues réfugiées en Belgique, et, dans sa déclaration, que d'autres membres de sa famille auraient été arrêtés et persécutés, il n'a cependant aucunement lié sa demande à celle de ces dernières, ni à des faits de persécution consécutifs à son appartenance ethnique qui seraient survenus antérieurement au mois de mai 1999; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir examiné ces éléments ni de n'avoir pas motivé sa décision sur ce point; qu'elle n'a non plus commis d'erreur d'appréciation en considérant qu'aucun élément nouveau, ayant trait à des faits ou à des situations qui se seraient produits après la dernière phase de la première procédure, n'était produit; qu'il s'ensuit, qu'en application de l'article

51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.